

# Importation - Exportation - Douanes

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1921)**

Heft 18

PDF erstellt am: **12.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

chacun des relevés antérieurement produits ayant donné lieu à un précédent versement dont la date sera rappelée. Il indiquera également la date des livraisons.

Je vous prie de bien vouloir m'adresser les états détaillés nécessaires pour compléter les relevés de votre chiffre d'affaires du mois de septembre 1921.

J'ajoute que ces mesures n'auront un effet définitif que si le texte voté par la Chambre des Députés, relativement aux livraisons faites avant le 1<sup>er</sup> avril 1921, est sanctionné par le Sénat.

Veuillez agréer, etc...

## IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

### RÉSUMÉ DES DOCUMENTS OFFICIELS

#### Suisse

##### IMPORTATION

Un arrêté fédéral du 14 octobre 1921 proroge, jusqu'au 30 septembre 1922, la durée de validité de l'arrêté fédéral du 18 février 1921, par lequel le Conseil fédéral a été autorisé à limiter ou à faire dépendre d'un permis l'importation de marchandises qu'il lui appartient de désigner.

##### Abrogation d'autorisation d'importation

Sucre candi.

(Communiqué de l'Office fédéral de l'alimentation à la feuille officielle Suisse du Commerce du 21 octobre 1921.)

##### DOUANES

Par arrêté fédéral du 19 octobre 1921, l'Assemblée fédérale a pris acte avec approbation du rapport du Conseil fédéral du 15 juillet 1921 et du tarif d'usage provisoire qui l'accompagne.

L'Assemblée fédérale a admis qu'il y aurait lieu d'examiner à nouveau, lors de l'élaboration

du futur tarif général, le moyen de réaliser le juste équilibre des intérêts, en tenant compte de la capacité économique des différents groupes économiques.

##### Réduction des droits d'entrée sur les porcs et les viandes de porc

Vu que les prix du porc et de la viande de porc ont fortement augmenté, le Conseil fédéral a décidé, le 10 octobre, de réduire les taux du tarif douanier provisoire du 8 juin 1921 comme suit :

- N° 143 Porcs pesant plus de 60 kg., de 50 fr. à 30 fr. la pièce;  
144a Porcs pesant jusqu'à 60 kg., inclusivement, de 40 à 24 fr. la pièce;  
76b Viande de porc fraîche, de 70 à 42 fr. les 100 kg.  
L'arrêté sera provisoirement appliqué jusqu'au 31 janvier 1922.

#### France

##### EXPORTATION

##### Nouvelles prohibitions de sortie

- 615 Bâtiments de mer à destination de l'étranger, des colonies et possessions françaises et des pays de protectorat.  
(Avis au Journal Officiel du 15 octobre 1921).  
ex 220 Scories de déphosphoration.  
(Avis au Journal Officiel du 16 octobre 1921)

##### Abrogation de prohibition de sortie

- ex 179 ter Bauxites (minerai d'aluminium).  
(Décret du 11 octobre 1921).

##### Dérogations à la prohibition de sortie

- 88 Graines et fruits oléagineux. (Jusqu'à nouvel avis).  
ex 12-13 Porcelains du poids maximum de 30 kilog.  
(Jusqu'à nouvel avis).  
(Avis au Journal Officiel du 16 octobre 1921).

## DOUANE. — Nouveaux droits d'entrée ad valorem

Le tableau A annexé à la loi de douane du 11 janvier 1892, révisée par la loi du 29 mars 1910 et, en ce qui concerne le tarif général, par le décret du 28 mars 1921, est modifié ainsi qu'il suit; à l'égard des marchandises ci après désignées :

NUMÉROS DU TARIF D'ENTRÉE	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE	UNITÉ DE PERCEPTION	DROITS D'ENTRÉE	
			Tarif gén.	Tarif min.
358	VITRIFICATIONS :			
	Vitrifications et émail en masses ou en tubes non coupés et coupés, non recuits.....	ad. val.	10 %	5 %
	Verre filé, boules et corail factice en verre.....	—	20 —	10 —
	Perles en verre et autres vitrifications en grains percées ou taillées ; blanches ou de couleur, peintes, dorées ou argentées.....	—	40 —	10 —
	Pierres à bijoux, breloques colorées ou non, en verre.....	—	40 —	10 —
	Fleurs et ornements en perles et porcelaine, mosaïque sur papier...	—	40 —	10 —
	Couronnes ébauchées ou terminées et autres objets en vitrification ou porcelaine avec ou sans ornements de métaux.....	—	40 —	10 —
(Décret du 14 octobre 1921).				





NUMÉROS DU TARIF D'ENTRÉE	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE	UNITÉ DE PERCEPTION	DROITS D'ENTRÉE	
			Tarif gén.	Tarif min.
Ex-604	Cylindres, disques ou galettes en cire minérale ou toutes autres matières, plastiques ou non, enregistrés ou non.....	ad. val.	(3) 50 %	25 %
Ex-605	Appareils pneumatiques et autres pour servir à jouer mécaniquement de l'harmonium et du piano à l'aide de carton ou de papier perforé, actionnés par pédales, manivelles, moteurs mécaniques ou électriques (1) indépendants de l'instrument qu'ils doivent faire fonctionner et se plaçant à l'intérieur ou à l'extérieur de celui-ci.....	—	70 —	35 —
	Archets de violons, de violoncelles, de contrebasses ou d'autres instruments, baguettes d'archets (2), (finis ou non finis).....	—	(3) 90 —	45 —
	Accessoires et pièces détachées d'instruments à cordes (touches, chevilles, cordiers, chevalets, hausses d'archets, etc.).....	—	(3) 90 —	45 —
	Cordes harmoniques ou pour autres usages.....	—	90 —	45 —

(Décret du 26 octobre 1921).

(1) Les cartons et papiers perforés, les moteurs et accumulateurs électriques acquittent séparément les droits qui leur sont propres.

(2) Les instruments à cordes antérieurs à 1801 et leurs accessoires de même ancienneté, resteront admissibles aux conditions du tarif spécifique résultant des lois des 11 janvier 1892 et 20 mars 1910, non majorés du coefficient.

(3) Par application des dispositions de la loi du 29 juillet 1919, les instruments, appareils et objets qui ne bénéficient pas du tarif minimum, originaires des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, resteront admissibles aux droits du tarif général antérieur au décret du 28 mars 1921.

En outre sont exemptés du relèvement des droits du tarif général et exonérés des coefficients de majoration, les *aciers en barres* (n° 207 du tarif) destinés à la fabrication des ressorts.

(Décret du 7 octobre 1921)

Abrogation de droits de sortie. — Bauxites (minerai d'aluminium).

(Décret du 11 octobre 1921).

### QUELQUES ADRESSES UTILES A PARIS

LÉGATION DE SUISSE : 51, avenue Hoche.  
Tél. : Elysées 05-84.

Bureaux ouverts de 9 h. et demie à 12 heures  
et de 14 heures à 16 heures

AGENCE OFFICIELLE DES CHEMINS DE FER FÉDÉ-  
RAUX : 20, rue Lafayette. Tél. : Central  
63-30.

CERCLE COMMERCIAL SUISSE : 10, rue des Mes-  
sageries. Tél. : Central 26-63.

SOCIÉTÉ HELVÉTIQUE DE BIENFAISANCE : 10, rue  
Héroid.

CERCLE AMICAL HELVÉTIQUE : Café de la  
Métropole, 28, Boulevard Jules Ferry.

DÉJEUNER SUISSE : restaurant Ronceray, bou-  
levard Montmartre, 12, tous les mercredis  
à 12 h. 1/2.

Pour le Comité de Direction :

Le Président : FERDINAND DOBLER.